

ASSEMBLÉE  
28ème session  
Point 10 de l'ordre du jour

A 28/Res.1078  
15 janvier 2014  
Original: ANGLAIS

**Résolution A.1078(28)**

**adoptée le 4 décembre 2013  
(Point 10 de l'ordre du jour)**

**SYSTÈME DE NUMÉROS OMI D'IDENTIFICATION DES NAVIRES**

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT l'article 15 j) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution des mers par les navires et à la lutte contre cette pollution,

CONVAINCUE que l'attribution à un navire d'un numéro d'identification permanent qui resterait inchangé en cas de changement de pavillon et serait porté sur les certificats du navire contribuerait à renforcer la sécurité maritime et la prévention de la pollution des mers et à prévenir la fraude maritime,

RAPPELANT AUSSI qu'elle a adopté le système de numéros OMI d'identification des navires par la résolution A.600(15),

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de réviser le système de numéros OMI d'identification des navires pour qu'il puisse être appliqué à titre volontaire aux navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 100, y compris les navires de pêche,

AYANT EXAMINÉ la recommandation faite par le Comité de la sécurité maritime à sa quatre-vingt-douzième session,

1. ADOPTE le système de numéros OMI d'identification des navires pouvant être appliqué à titre volontaire qui est décrit dans l'annexe à la présente résolution;
2. INVITE les gouvernements intéressés à appliquer ce système dans la mesure du possible et à informer l'OMI des mesures qu'ils auront prises à cet égard;
3. PRIE le Comité de la sécurité maritime de maintenir ce système à l'étude en vue de le perfectionner selon que de besoin;
4. ANNULE la résolution A.600(15).

## ANNEXE

**SYSTÈME DE NUMÉROS OMI D'IDENTIFICATION DES NAVIRES****Introduction**

1 Ce système a pour objet de renforcer la sécurité maritime et la prévention de la pollution et de contribuer à prévenir la fraude maritime. Il n'est pas censé préjuger les questions de responsabilité, de droit civil ou autres considérations commerciales liées à l'exploitation des navires. Ce système peut être appliqué à titre volontaire par les Administrations aux navires neufs et existants battant leurs pavillons qui effectuent des voyages internationaux. Les Administrations jugeront peut-être utile d'attribuer également des numéros OMI aux navires effectuant uniquement des voyages nationaux et de les faire figurer sur les certificats nationaux.

**Application**

2 Le système s'applique aux navires océaniques d'une jauge brute égale ou supérieure à 100, à l'exception :

- des navires non pourvus de moyens de propulsion mécanique;
- des yachts de plaisance;
- des navires affectés à des services spécialisés<sup>1</sup>;
- des porteurs de déblais;
- des hydroptères et aéroglisseurs;
- des docks flottants et des structures classées dans cette catégorie;
- des navires de guerre et des transports de troupes; et
- des navires en bois d'une façon générale.

**Attribution du numéro OMI**

3 Le numéro OMI est le numéro qu'IHS Maritime<sup>2</sup> attribue à un navire au moment de sa construction ou lorsqu'il est inscrit initialement sur le Registre des navires, avec le préfixe IMO (par exemple, IMO8712345). Les Administrations qui ont décidé d'appliquer le système sont invitées à attribuer ou à faire attribuer des numéros OMI à tous navires appropriés battant leurs pavillons et à faire figurer ces numéros sur les certificats des navires.

4 Dans le cas des navires neufs, il faudrait attribuer le numéro OMI lorsque le navire est immatriculé. Dans le cas des navires existants, il faudrait attribuer le numéro OMI aussi tôt que possible, par exemple à la fin de la visite de renouvellement ou lors de la délivrance de nouveaux certificats.

---

<sup>1</sup> Par exemple, bateaux-feux, stations radioélectriques flottantes, navires de recherche et de sauvetage.

<sup>2</sup> Précédemment dénommé IHS Fairplay (IHS-F).

5 Les Administrations qui appliquent le système sont invitées à en informer l'Organisation, qui en informera les autres gouvernements.

6 Les publications officielles et autres renseignements émanant d'IHS Maritime sont les sources à utiliser comme référence pour le numéro d'identification. Si les caractéristiques d'un navire ne correspondent pas à celles qui figurent dans le Registre des navires et son supplément, par exemple parce que le navire a changé de nom, ou si le fonctionnaire chargé du contrôle par l'État du port a des doutes sur l'authenticité des numéros portés sur les certificats, des éclaircissements peuvent être obtenus auprès d'IHS Maritime, du Secrétariat de l'OMI ou de l'État du pavillon.

### **Certificats sur lesquels le numéro OMI doit être inscrit**

7 Le numéro OMI devrait être inscrit sur le certificat d'immatriculation du navire, dans lequel sont portées les caractéristiques permettant d'identifier ce navire, ainsi que sur tous les certificats délivrés en vertu de conventions de l'OMI, aux dates et emplacements appropriés. Il est recommandé d'inscrire également le numéro OMI sur d'autres certificats, tels que les certificats de classification, aux dates et emplacements appropriés. Le numéro OMI devrait de préférence être inscrit dans la case "Numéro ou lettre distinctifs", en plus de l'indicatif d'appel.

### **Comment obtenir le numéro OMI**

8 Toutes les demandes de numéro OMI, tant pour les navires neufs que pour les navires existants, y compris les demandes ponctuelles, devraient être faites par le biais du site Web [www.imonumbers.ihs.com](http://www.imonumbers.ihs.com) ou être envoyées à IHS Maritime à l'adresse suivante :

IHS Maritime  
(Part of IHS Global Limited)  
Sentinel House  
163 Brighton Road  
Coulston, Surrey CR5 2YH  
Royaume-Uni

Courriel : [ship.imo@ihs.com](mailto:ship.imo@ihs.com)  
Téléphone : +44 0 203 253 2404  
Télécopieur : +44 0 203 253 2102

### **Navires neufs (en commande ou en construction)**

9 Le numéro OMI peut être obtenu de l'une des manières ci-après :

- .1 en en faisant la demande à IHS Maritime par téléphone, courriel ou télécopie. Ces demandes devraient être accompagnées des caractéristiques du navire<sup>3</sup>.

À partir de ces renseignements, IHS Maritime fournira gratuitement le numéro OMI nécessaire. Si le fichier sur les nouvelles constructions d'IHS Maritime ne contient aucune donnée sur le navire au sujet duquel

---

<sup>3</sup> On trouvera la liste de ces caractéristiques dans le formulaire annexé aux lettres circulaires relatives au système de numéros OMI d'identification des navires (par exemple, la lettre circulaire No 1886/Rev.4).

la demande est faite, une nouvelle fiche sera créée pour ce navire et un numéro IHS Maritime sera attribué;

- .2 en accédant en ligne au fichier sur les nouvelles constructions par le biais de la base de données Sea-Web (l'OMI a accès à ce système); ou
- .3 en présentant une demande par l'intermédiaire d'IHS Maritime, qui publiera régulièrement des listes du carnet de commandes comportant certaines données et produites en fonction des spécifications du client.

### **Navires existants**

10 Pour les navires existants, IHS Maritime accepte de répondre gratuitement aux demandes ponctuelles dans une mesure raisonnable.

### **Demande adressée au Secrétariat de l'OMI**

11 Le numéro OMI peut être obtenu gratuitement auprès du Secrétariat de l'OMI (Division de la sécurité maritime – télécopieur : +44 (0) 20 7587 3210 ou courriel : IMOnumbers@imo.org), qui a accès au système Sea-Web. Toute demande ainsi adressée au Secrétariat de l'OMI devrait être accompagnée de renseignements sur les caractéristiques du navire (comme le prévoit le paragraphe 9.1). Le moyen le plus rapide d'obtenir un numéro est de s'adresser directement à IHS Maritime à l'adresse indiquée au paragraphe 8.

---